

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières - DATAF
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

28/6/06

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
 - le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
 - le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
 - le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
 - le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
 - le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets.
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1975 autorisant la Société des Carrières de Kermandu à exploiter une carrière de granit au lieu dit Kermandu sur le territoire de la commune de PLOUAY ;
- VU** l'arrêté complémentaire du 28 mai 1999 ;
- VU** la demande en date du 25 février 2005 complétée le 08 juin 2005 présentée par Monsieur GENETAY, Directeur de la Société des Carrières de Kermandu en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PLOUAY, au lieu-dit Kermandu ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 12 septembre au 12 octobre 2005 ;
- VU** l'avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de PLOUAY et INGUINIEL ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2006 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 8 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de Kermandu, dont le siège social est situé à Pont En Daul en CLEGUER 56620 est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUAY au lieu-dit Kermandu une carrière à ciel ouvert de granit et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Capacité - puissance</i>	<i>Régime</i>
2510 1 ^{er}	Exploitation de carrière	-	-	Autorisation
2515 2 ^e	Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée inférieure à 200 kW	Déclaration
2920 2 ^e - b	Installation de compression	Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	75 kW	Déclaration
2524	Ateliers de taillage, sciage, polissage	Puissance installée supérieure à 400 kW	119 kW	non classé

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles cadastrées section E – n° 55 e, 55 f pour partie et 55 d pour partie de la commune de PLOUAY, représentant une superficie de 3 ha 68 a.

Au sein de celle-ci, la zone d'extraction portera sur une superficie de 1,35 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et du contrat de fortage dont il est titulaire.

L'extrémité Nord de la parcelle 55 e placée en zone NDa du plan d'urbanisme de la commune ne subira aucune modification au cours de la période d'exploitation.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ↳ son identité,
- ↳ la référence de l'autorisation,
- ↳ l'objet des travaux,
- ↳ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

3.4. Site

Un merlon sera établi en limite Nord du site afin de limiter les nuisances en direction du village de Kerlagadec. Ce merlon sera établi en limite de zone NC/NDa.

Le site d'exploitation sera isolé de la VC n° 85 par la mise en place de blocs d'enrochement.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux indiquant la présence de la carrière seront mis en place de part et d'autre de la VC n° 85.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

Le chargement et déchargement des camions s'effectueront à l'intérieur du périmètre de la carrière sur une aire aménagée à cet effet (sauf semi-remorque).

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

A cet effet, les tirs de mines s'effectueront à heure fixe (fin de matinée, fin d'après-midi).

Les riverains seront informés par un avertisseur sonore.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les haies et boisements en périphérie du site seront intégralement conservés.

L'extraction se fera à ciel ouvert en fouille sèche, par extraction de blocs à l'explosif sur des hauteurs de 3 à 6 mètres (13 m au maximum). Les blocs valorisables subiront des opérations de transformation. Les déchets pourront être concassés.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à 30 000 m³.

L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de 12 m.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 123 m NGF.

La quantité maximale annuelle extraite est fixée à 1 000 m³.

La quantité maximale annuelle traitée est fixée à 1 000 m³ (stériles d'exploitation).

La période de concassage sera limitée à un mois par an et s'effectuera hors période estivale (juillet, août).

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé à savoir : terres non polluées, déblais de découverte, déblais de terrassement, roches naturelles.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc... Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

La remise en état consiste en un plan d'eau avec remblaiement partiel de la fosse d'extraction par des matériaux inertes d'origine extérieure.

Les bâtiments et ateliers seront démontés.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, forage ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire de type "plate-forme engins".

Aucun travaux d'entretien ou de réparation des engins ne sera effectué sur le site.

Un kit anti-pollution sera à disposition sur la carrière en cas d'incident.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées en fond de carrière et transiteront par un bassin de décantation avant d'être rejetées exceptionnellement en cas de fortes précipitations via un talus en direction du ruisseau au droit du pont Neué.

8.4. Normes

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- | | | | |
|-----------------------|---|--------------|-----|
| ▪ pH | compris entre 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) | (1) |
| ▪ Température | inférieure à 30°C | (NFT 90 100) | (1) |
| ▪ MEST ⁽²⁾ | inférieure à 35 mg/l | (NFT 90 105) | (1) |
| ▪ DCO ⁽³⁾ | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) | (1) |
| ▪ Hydrocarbures | inférieurs à 10 mg/l | (NFT 90 114) | (1) |
| ▪ Conductivité | indicateur de minéralisation ⁽⁴⁾ | | |

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté
- (4) La conductivité, exprimée en $\mu\text{S}/\text{cm}$, caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée $> 500 \mu\text{S}/\text{cm}$, corrélée à un pH faible $< 5,5$, est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : une mesure par an
- MES : une mesure par an
- Conductivité : une mesure par an

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières (bardage, capotage).

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié au maximum un an après la notification du présent arrêté et dès la présence sur le site du concasseur mobile, puis **tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite **tous les trois ans**.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 - RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⊕ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⊕ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période (t0 = déclaration de début d'exploitation)	Montant de la garantie à constituer
t0 + 5 ans	11 690 euros
t0 + 10 ans	9 975 euros
t0 + 15 ans	8 015 euros
t0 + 20 ans	7 035 euros
t0 + 25 ans	7 035 euros
t0 + 30 ans	7 035 euros

(indice TP01 - octobre 2004 : 516,80)

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ↳ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ↳ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ↳ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

- A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.
- En cas de renouvellement, un nouveau dossier devra être déposé sous les formes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PLOUAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 27 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux du 08 décembre 1975 et du 28 mai 1999 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 28

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PLOUAY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- MM. les Maires de PLOUAY et d'INGUINIEL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles – Bretagne – Service régional de l'archéologie - Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) – 35700 RENNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
ZAC Atalante - Champeaux – 2 rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 RENNES cédex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11 boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES cédex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
31 rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS cédex 02
- M. Daniel MUNOZ – Route du Pérello – 56270 PLOEMEUR, Commissaire enquêteur
- M. le Directeur de la Société des Carrières de Kermandu – Pont En Daul – 56620 CLEGUER

Vannes, le **28 JUIN 2006**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON